

20224011 -  
**Arrêté n° 50ESN522\_57792-AR**  
**fixant la dotation globale 2022 du SAMSAH de Montbéliard**  
**de l'Association Hospitalière de Bourgogne Franche-Comté**

**La Présidente du Département du Doubs,**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le courriel transmis le 22/10/2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH AHBFC de Montbéliard, géré par l'Association Hospitalière de Bourgogne Franche-Comté, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

VU la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 18/08/2022 ;

**SUR proposition** du Directeur général des services ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SAMSAH de Montbéliard**, géré par l'Association Hospitalière de Bourgogne Franche-Comté, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 523,00 €	<b>633 493,35 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	595 062,30 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	18 908,05 €	
	Déficit de la section d'exploitation reporté	-	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	143 022,50 €	<b>633 493,35 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	464 516,30 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent de la section d'exploitation reporté	25 954,55 €	
	Dépenses refusées dans le cadre de l'article R314-236 du CASF	-	

Il est rappelé que le montant des enveloppes allouées aux groupes I, II et III revêt un caractère limitatif.

**Article 2 :**

La dotation globale attribuée au SAMSAH de l'Association Hospitalière de Bourgogne Franche-Comté est fixée pour l'année 2022 à :

- 143 022,50 € versés par douzième le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédent cette date.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.11 50015 - 54035 Nancy cedex - La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 4 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département,  
Monsieur le Directeur du SAMSAH de l'Association Hospitalière de Bourgogne Franche-Comté,  
Monsieur le Payeur départemental du Doubs,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le **DEPARTEMENT DU DOUBS**  
Loi n°82213 du 02 mars 1982  
modifiée  
Certifié exécutoire par  
la Présidente du Département  
compte tenu de la réception  
en Préfecture le **11 OCT. 2022**

Besançon, le **11 OCT. 2022**

La Présidente du Département,

  
Christine BOUQUIN